



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 juillet 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté modificatif PREF/CABINET/BRECI/2019210-0001 du 29 juillet 2019 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement

. Arrêté modificatif n°PREF/CABINET/BRECI/2019210-0002 du 29 juillet 2019 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2019210-0003 du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/CABINET/BRECI/2019176-0002 du 25 juin 2019 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2019

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019 / 205-0001 du 24 juillet 2019 portant modification portant fermeture temporaire de la voie forestière du Llech en forêt domaniale du Canigou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/201207-0003 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019211-0001 du 30 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de l'association Be Green Ocean, pour l'organisation d'une exposition sous-marine de photographies, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Accueil et intégration des étrangers en France

. Arrêté DDCS/DIR/2019211-0001 du 30 juillet 2019 portant création du comité de pilotage de l'intégration des étrangers

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SARL ABAD - 15, rue du lieutenant Pruneta PERPIGNAN(66000). SAP N° 530894765

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté DTJPP 2019210-0001 du 29 juillet 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour les projets relevant des compétences conjointes du département des Pyrénées-Orientales et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Pyrénées Orientales Aude, pour la période 2019/2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBLIQUES**

. Arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux horaires d'ouvertures de la Trésorerie de Perpignan HLM

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Dossier suivi par :
Marion CARBONNET

Perpignan, le 29 juillet 2019

☎ : 04 68 51 65 42
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2019210-0002
du 29 juillet 2019 décernant la médaille pour actes de
courage et dévouement.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 11 juillet 2019 effectué par le commissaire général Jean-Marc REBOUILAT, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, relatif à l'intervention de maintien de l'ordre effectué lors la manifestation dite des gilets jaunes du samedi 5 janvier 2019, et tout particulièrement pour l'épisode qui s'est déroulé au tribunal de grande instance ;

VU l'avis favorable d'Isabelle CATHARY, commandante de police, Chef-Etat Major de la DDSP des Pyrénées-Orientales ;

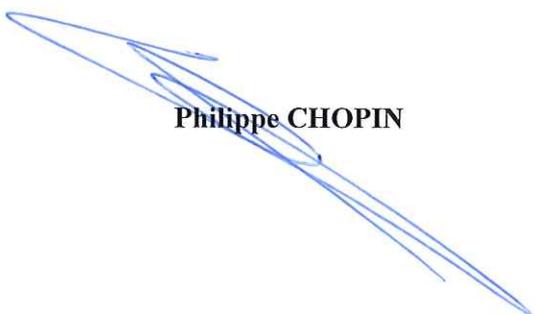
Considérant le courage, la rapidité d'intervention, la détermination et le professionnalisme dont il a fait preuve, au péril de sa vie, lors de la manifestation violente perpétrée par la manifestation dite des gilets jaunes ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1er. – Il est décerné au brigadier de police Ludovic DARNER, pour son action remarquable, la médaille d'honneur de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Art. 2. – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Dossier suivi par :
Christine MEYA

☎ : 04 68 51 65 39
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 juillet 2019

*Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2019210-0001
du 29 juillet 2019 décernant la médaille pour actes de
courage et dévouement.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 16 juillet 2019 effectué par la commandante de police Caroline PIERRU, cheffe du service départemental du Renseignement Territorial des Pyrénées-Orientales, relatif à l'intervention de maintien de l'ordre effectué lors la manifestation dite des gilets jaunes du samedi 5 janvier 2019, et tout particulièrement pour l'épisode qui s'est déroulé au tribunal de grande instance ;

VU l'avis favorable de Caroline PIERRU, commandante de police, cheffe du service départemental du Renseignement Territorial des Pyrénées-Orientales;

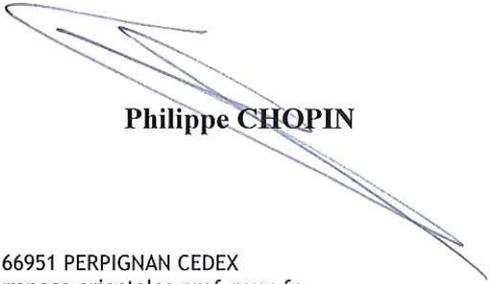
Considérant le courage, la rapidité d'intervention, la détermination et le professionnalisme dont il a fait preuve, au péril de sa vie, lors de la manifestation violente perpétrée par la manifestation dite des gilets jaunes ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1er. – Il est décerné au commissaire général Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, pour son action remarquable, la médaille d'honneur d'argent pour actes de courage et de dévouement.

Art. 2. – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24

☎ : 04.89.12.29.18

Mél

christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 juillet 2019

Arrêté préfectoral N° PREF/CABINET/BRECI/2019210-0003

modifiant l'arrêté N° PREF/CABINET/BRECI/2019176-0002

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

promotion 14 juillet 2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté N° PREF/CABINET/BRECI/2019176-0002 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole – promotion du 14 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier de Mme Nathalie MOULIN nous a été adressé par erreur et que cette personne ne remplit pas les conditions d'attribution de ladite médaille ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'annexe n°2 de l'arrêté N° PREF/CABINET/BRECI/2019176-0002 du 27 juin 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole – promotion du 14 juillet 2019, échelon OR, est modifiée afin d'enlever de la liste Mme Nathalie MOULIN, agent administratif des techniques bancaires à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée.

Article 2 : Les autres annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le préfet,

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

N°SPPRADES - 2019 / 205-0001

Affaire suivie par :
Dominique BAULOZ
Tél. : 04.68.51.67.82
Fax. : 04.68.96.29.35
dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant fermeture temporaire de la voie forestière
du Llech en forêt domaniale du Canigou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L221.2, D 221-2 et R.163.6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1, L2215-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1, R362-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 110-1, L 130-3, R 110-1, R 130-1, R 411-5, R 411-8 et R 413-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPPRADES – 2019 / 144-0001 du 24 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 25 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la survenance dans la matinée du mardi 9 juillet 2019 d'un éboulement de grande ampleur ayant mobilisé un volume de blocs très conséquent sur la piste forestière du Llech, entre les lieux dits du Mas Maler et de la Molina, sis sur les territoires des communes de Clara-Villerach et Estoher ;

CONSIDÉRANT que l'état des masses rocheuses qui surplombent la piste du Llech n'est pas stabilisé et que les risques d'éboulements sont persistants ;

CONSIDÉRANT ainsi le risque d'accident possible pour tout usager empruntant la piste du Llech en amont du Mas Maler et la nécessité de limiter la circulation sur la piste, très fréquentée notamment pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que les maires de Clara-Villerach et d'Estoher ont été avisés de l'édition du présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

.../...

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules est interdite sur la voie forestière du Llech en amont du Mas Maler, en forêt domaniale du Canigou.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux personnels de l'office national des forêts (ONF), et du service de restauration en montagne, aux entreprises mandatées par ces derniers dans le cadre de la mise en sécurité de la piste du Llech ainsi qu'aux ayants-droit dûment autorisés par le directeur d'agence en concertation avec les services de la sous-préfecture de Prades ;
- aux personnels des services de police et de gendarmerie nationale, police de l'environnement, office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), et des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs prérogatives.

Article 3: Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° SPPRADES – 2019 / 144-0001 du 24 mai 2019 cité supra est remplacé par les présentes dispositions.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° SPPRADES – 2019 / 192-0001 du 11 juillet 2019 portant fermeture temporaire de la voie forestière du Llech en forêt domaniale du Canigou est abrogé.

Article 5 : Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur d'agence de l'office national des forêts, Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne, Madame la présidente du syndicat mixte Canigó grand site et Messieurs les maires des communes de Clara-Villerach et Estoher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Prades, le 24 juillet 2019

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Dossier suivi par :
M. Nathalie Dubreuil
☎ : 04.68.51.67.85
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : nathalie.dubreuil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° SPPRADES 2019/ 240-0001

**portant autorisation d'organiser les 3 et 4 août 2019
une compétition sportive automobile
dénommée « 36^{ème} course de côte de Font Romeu »**

Référence : arretécoursedeco
tefrov 2019.odt

*LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par l'ASAC 66, organisateur administratif, et le FONT ROMEU RALLYE TEAM, organisateur technique, qui sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve de compétition automobile dite « course de côte de Font Romeu » les 3 et 4 août 2019 sur le territoire de la commune de Font Romeu Odeillo Via ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2019 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

VU l'arrêté conjoint, n°5411/19, de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Maire de Font Romeu Odeillo Via interdisant la circulation sur la RD618 en date du 3 et 4 août 2019.

VU les arrêtés de circulation en date du 09 juillet 2019 de Monsieur le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via réglementant la circulation et le stationnement en agglomération ;

VU l'attestation d'assurance n°10494006604 souscrite le 13 juin 2019 par l'association « Rallye Team Font-Romeu » auprès de AXA Assurances garantissant la responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 36^{ème} course de côte de Font-Romeu » ;

VU la liste des commissaires de course ;

VU le permis d'organisation de cette épreuve délivré sous le n°CC5/2019 le 7 mai 2019 par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'épreuve de compétition automobile dite « 36ème course de côte de Font Romeu » les 3 et 4 août 2019 sur le territoire de la commune de Font-Romeu Odeillo Via sous réserve de respecter strictement les prescriptions jointes au présent arrêté et dans les conditions indiquées dans sa demande et sur le circuit proposé .

Le samedi 3 août 2019 : vérifications administratives et techniques de 14h00 à 19h00.

Le dimanche 4 août 2019 :

- essais non chronométrés de 8h00 à 9h00
- essais chronométrés de 9h15 à 12h00
- 1ère montée le 4 août à partir de 14h00
- 2ème montée le 4 août 1/2 heure après la 1^{ère} montée
- Éventuellement une troisième montée si les horaires le permettent

Article 2 : En parcours liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés de police de circulation.

Article 3 : L'accès de la piste est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet et situées à une distance de 10 mètres de l'aplomb de la route et en hauteur.

Toutes les zones autres que les zones autorisées balisées en vert sont interdites. Les consignes de sécurité devront être rappelées avant le départ de la course.

Toutes les issues donnant sur le circuit seront fermées par des barrières et des bottes de paille.

Avant l'épreuve, le pré réservé au parc de stationnement des concurrents devra être fauché pour éviter tout risque d'incendie.

Article 4 : Une structure médicale sera mise en place pendant toute la durée de la manifestation avec le Docteur Jean Camarasa et la société d'ambulances Alti-Assistance. Le centre de secours des pompiers de Font-Romeu sera en alerte .

Article 5 : **Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Marc CIER. Monsieur René LAFON représente l'organisateur technique.** Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course. Copie en sera transmise au sous-préfet de permanence par télécopie au 04 68 96 29 35. Il est, également, possible de transmettre la dite attestation à sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Le directeur de course est joignable au 07 82 27 85 50. Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident Ce dernier devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le directeur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation. Il devra en informer le Sous-Préfet de permanence ainsi que de tout incident qui pourrait survenir lors de son déroulement (tel. : 04.68.51.66.66).

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique.

Article 6 : Pour le marquage provisoire de la chaussée, les organisateurs utiliseront des peintures à base de chaux qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard trois jours après le passage de la course. En cas d'infraction à cette disposition, l'organisateur responsable sera tenu de rembourser le montant des frais de réparation des dommages causés à la chaussée.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Il est en outre interdit de coller des affiches, papillons, flèches sur les panneaux de signalisation, bornes, balises, parapets de pōnts, murs, arbres et tous autres ouvrages.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

Article 7 : l'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 8 : Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation, sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable du service d'ordre et des chefs de service de sécurité, la gendarmerie n'intervenant que dans le cadre normal de son service.

Article 9 : Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Médecin chef du SAMU 66, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Représentant de la Fédération Française de Sport Automobile au sein de la Commission restreinte de Sécurité Routière des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via, Monsieur le Directeur Technique de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association organisatrice.

Prades, le **29** JUL. 2019

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades**



Dominique FOSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°5411/19
portant interdiction de circulation
sur la RD618
Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via
hors et en agglomération

La Présidente du Département

Le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n°5483/18 du 19 juillet 2018 portant délégation de signature de Madame la Présidente du Département au sein de la Direction Générale Adjointe Territoires et Mobilités,
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Egat en date du 16 juillet 2019
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Font-Romeu en date du 16 juillet 2019
VU l'avis favorable de la commission de sécurité routière en date du 16 juillet 2019
VU la demande de l'Association Sportive Automobile ASAC66, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 03 août et 04 août 2019 la « 36e Course de Côte de Font-Romeu »

Considérant que l'organisation du 36^e anniversaire de la Course de Côte nécessite des restrictions de circulation sur la RD618,

ARRÊTENT

Article 1 : Du samedi 03 août 2019 à 8h au dimanche 04 août 2019 à 7h, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route Départementale n° 618, entre les PR11+525 et 13+060 dans les deux sens.

Article 2 : Le dimanche 04 août 2019 de 7h à 19h, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route Départementale n°618, entre les PR 11+525 et 14+590 dans les deux sens.

Article 3 : Durant cette période, une déviation sera mise en place par les organisateurs et entretenue par leurs soins sur les routes départementales n°10f, n°29 et n°618, sous le contrôle du Service Routier Départemental Montagne – Agence Routière de Saillagouse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par les organisateurs de l'épreuve sportive sous le contrôle du Service Routier Départemental Montagne – Agence Routière de Saillagouse.

Les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir sur le site.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : - M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saillagouse, le mardi 23 juillet 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Le Responsable du Service Routier
Départemental Montagne


Philippe VILLEMUR

Font-Romeu-Odeillo-Via, le 23/07/19

Monsieur le Maire,

Jean-Louis DEMELIN





DESTINATAIRES :

- Mairies de Font-Romeu-Odeillo-Via et Egat
- Le Responsable de l'Agence Routière de Saillagouse
- TRANSPORT
- M. le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CVOCER



ANNEXE A L'ARRETE DE CIRCULATION

Principes généraux

1) Signalisation de police :

- **gamme des panneaux :**
 - * normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération
 - * grande sur accotement des 2x2 voies et normale en TPC
- **rétroréflexion :** DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
- **fixation :**
 - * sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes <5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
 - * sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
- **implantation :**
 - * à 0,70 m du bord de chaussée minimum
 - * inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle
 - * 200 m sur route 2x2 voies
 - * hauteur sous panneau : 1m hors agglomération et 2,30 m en agglomération
- **occultation des panneaux :** par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1+AK17 pour un alternat non activé)

2) Signalisation directionnelle :

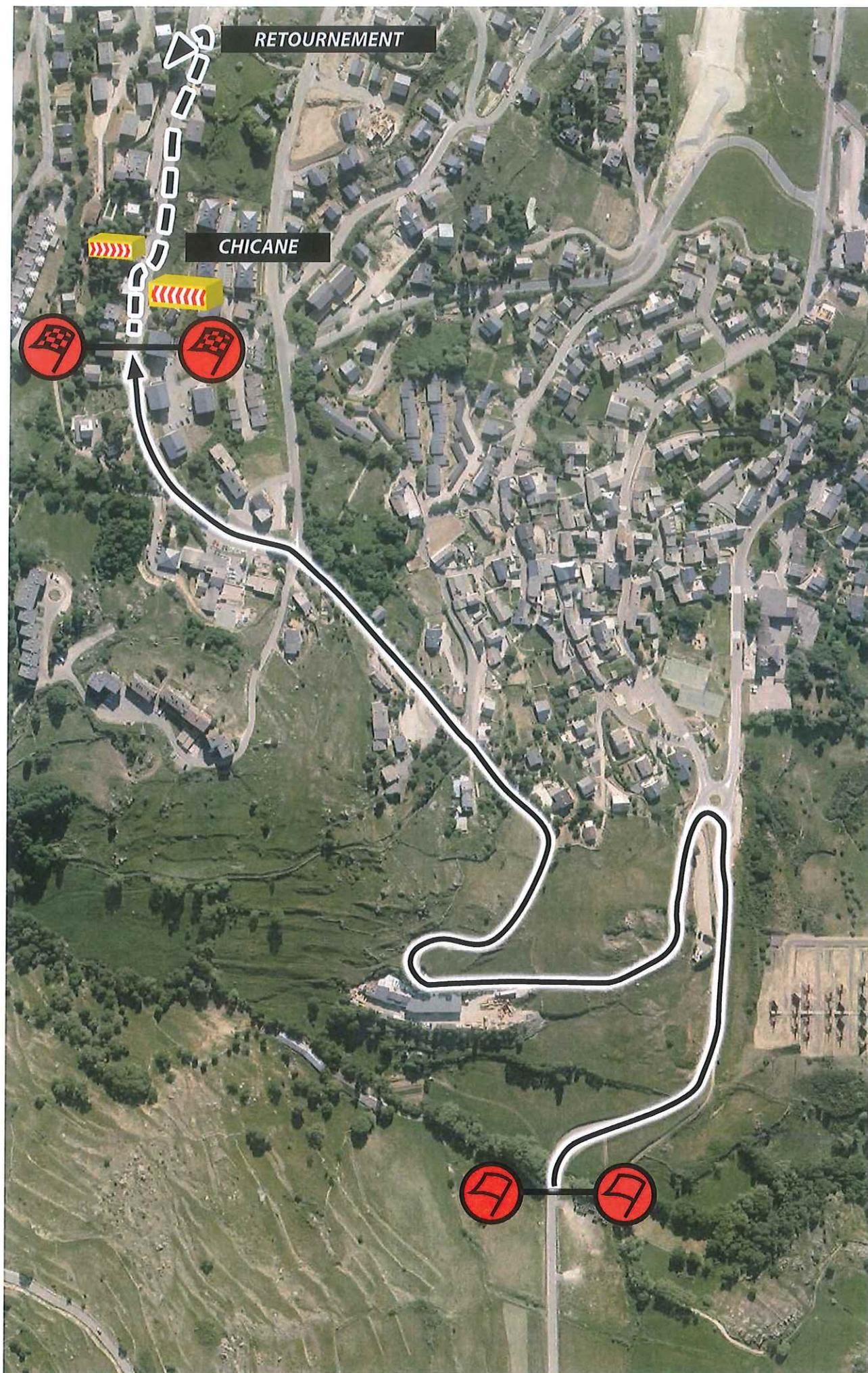
- **rétroréflexion :** classe 2
- **hauteur des lettres:** identique à l'existant ou H-1 maximum
- **fixation :** sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
- **occultation :** Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers >5 jours

3) Marquage :

- emploi de peinture temporaire homologuée
- laisser une largeur libre de voie de 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle et de 3,20 m sur la voie lente et 2,80 m sur la voie rapide des 2x2 voies
- En cas d'absence de marquage ajouter des panneaux AK14+KC1 « marquage au sol effacé »

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander à l'entreprise un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain



Vue Aérienne du Parcours





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 26 JUIL. 2019

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
C.MELUSSON

☎ : 04.68.38.10.73
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : christophe.melusson
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°007N/SE2/2019207-0003
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et concernant le plan d'épandage des boues de la
station de traitement des eaux usées de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2005, relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, aux recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°1071/2006 en date du 16 mars 2006 relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4260/04 en date du 9 novembre 2004 portant extension de compétences et modification de composition du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2019, présenté par le SYDETOM 66, enregistré sous le n° 66-2019-00024 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan ;

Vu les compléments au dossier réceptionnés le 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi de l'épandage des Pyrénées-Orientales en date du 1 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 26 avril 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 26 juin 2019 relative au courrier du 14 juin 2019 pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Perpignan

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une charge maximum que les parcelles du plan d'épandage peuvent recevoir afin de limiter les risques de pollution du milieu ;

Considérant que l'article R.214-35 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au SYDETOM 66 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le plan d'épandage des boues de la station d'épuration inter-communale de Perpignan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 2.1.3.0 | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Déclaration |

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les parcelles GAU 8, 9, 18 et 20 représentent une surface de 13,76 hectares. Elles sont situées en zone humide. Elles ne sont, par conséquent, pas autorisées à recevoir des boues issues de station d'épuration de traitement des eaux usées.

L'épandage des boues doit respecter une distance d'isolement de cent mètres (100m) vis à vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, les zones de loisirs ou les établissements recevant du public. Cette prescription peut être levée dans le cas de boues hygiénisées ou stabilisées dès lors qu'elles sont enfouies immédiatement après l'épandage.

Le stockage, même temporaire, n'est pas autorisé sur les parcelles épandables classées en zone d'aptitude 1b (y compris partiellement) et ces parcelles ne peuvent recevoir une quantité de boues supérieure à 2 tonnes de matières sèches /ha.

Les boues épandues sur les parcelles classées en zone d'aptitude 1b (y compris partiellement) doivent être enfouies dans les 24 heures.

Par ailleurs, les dépôts temporaires sur parcelles autorisées doivent répondre aux exigences suivantes :

- les boues doivent être stabilisées et solides,
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- une distance d'isolement et une distance d'au moins trois (3) mètres des routes et fossés,
- les quantités de boues entreposées ne doivent pas excéder les quantités nécessaires à la période d'épandage considérée.

Les parcelles caractérisées par une pente supérieure à 7 % font l'objet d'une distance d'isolement pour l'épandage vis à vis des cours d'eau de cent (100) mètres.

Les apports de boues sur parcelles situées en zone d'aptitude 1b et 2 ne doivent pas excéder :

- 50 kg/ha d'azote efficace
- 50 kg/ha de phosphore efficace
- 60 kg/ha de potassium.

Le délai réglementaire d'épandage avant fauchage des cultures est de 6 semaines sur les parcelles cultivées en prairies permanentes (herbages ou cultures fourragères).

Les épandages ont lieu par vent nul ou faible et par temps sec. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter les nuisances olfactives.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 – DÉBUT ET FIN DU CHANTIER

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin du chantier d'épandage.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement sera subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bages, Brouilla, Canohes, Corneilla-del-Vercol, Perpignan, Pezilla-la-Rivière, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Tresserre et

Villeneuve-de-la-Raho, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

– par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-41 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président du SYDETOM 66,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public aux mairies des communes de Bages, Brouilla, Canohes, Corneilla-del-Vercol, Perpignan, Pezilla-la-Rivière, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Tresserre et Villeneuve-de-la-Raho.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

2018-2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019211-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'**association BE GREEN OCEAN**, pour l'organisation d'une exposition sous-marine de photographies, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'association BE GREEN OCEAN du 17 juillet 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 30 juillet 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère "pédagogique" de la demande, visant à sensibiliser le public au milieu marin ;

Considérant la nature de l'activité proposée compatible avec l'usage du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association **BE GREEN OCEAN**, représentée par sa directrice Madame Coralie BALMY, demeurant 162 bis impasse du Nord - 34400 Lunel Viel, est autorisée à occuper le DPMn, dans la zone de baignade de l'anse du Fontaulé, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer, tel que défini au plan joint, aux fins d'organiser une exposition de photographies sous-marine visant à sensibiliser le public au milieu sous-marin.

L'exposition aura lieu de 10 h à 13 h chaque jour. La zone réservée pour l'exposition couvrira une superficie de 1 000 m² (50x20 m). Elle sera matérialisée par un balisage léger mis en place par la commune. Chaque photographie sera lestée, se situera entre 1 m et 1,50 m de profondeur et sera amarrée à une bouée de surface.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- il veillera au démontage de chaque exposition, chaque jour, à partir de 13 h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **4 jours**, du **08 au 11 AOUT 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue pour cette occupation du DPMn.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à l'**association BE GREEN OCEAN** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **30** *JUIL.* 2019

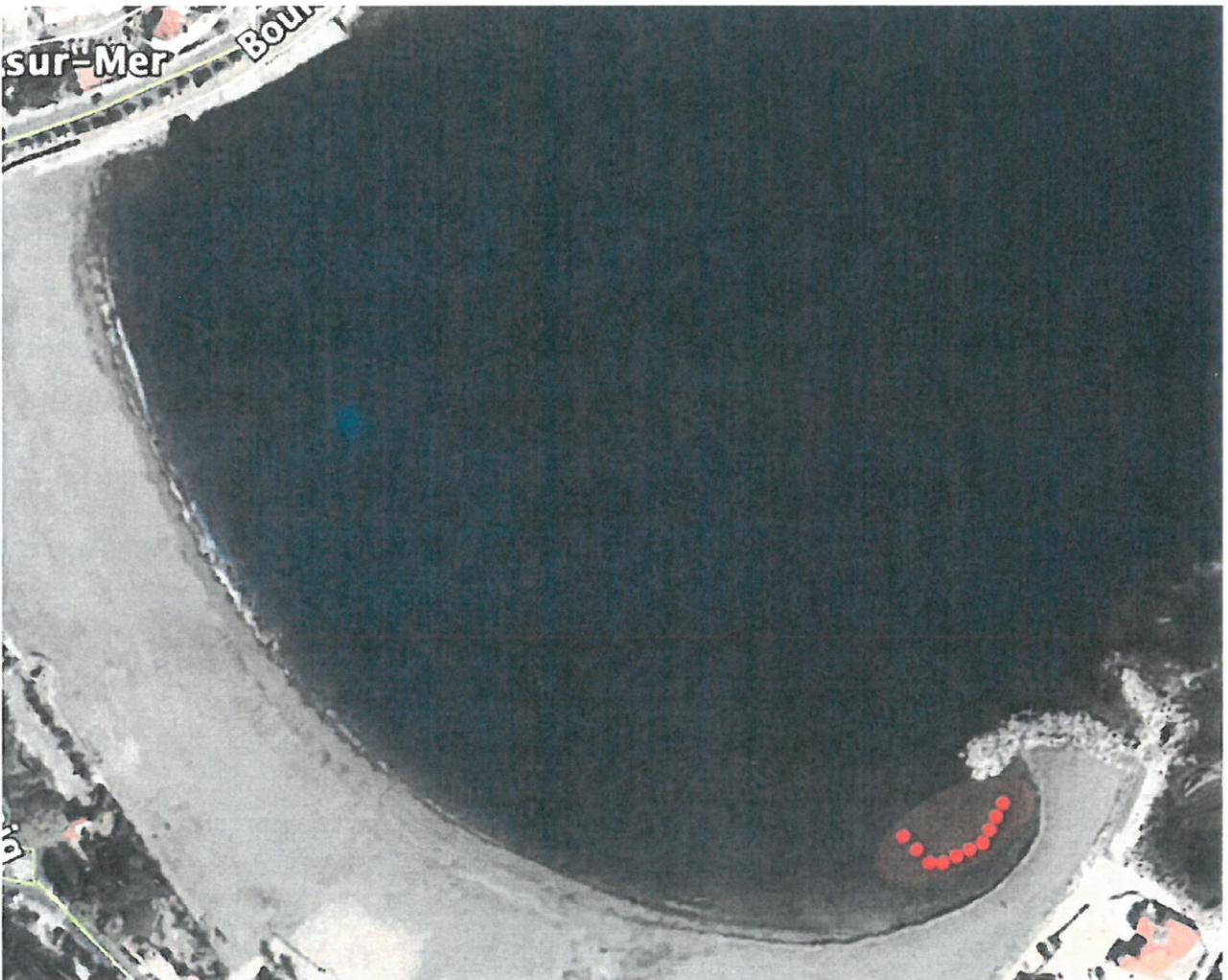
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral
Pi/L'adjoint au DML



Frédéric BERLIAT

Exposition sous-marine de photographies

Association BE GREEN OCEAN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Affaire suivie par :
Catherine Jean-Joseph
catherine.jean-joseph@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDCS/DIR/2019211-0001
PORTANT CREATION DU
COMITE DE PILOTAGE DE L'INTEGRATION DES ETRANGERS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de la L'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie,

Vu l'instruction du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France.

Considérant qu'il convient de fixer la composition du comité de pilotage de l'intégration;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1

Le comité départemental de pilotage de l'intégration des étrangers est créé. Il a pour objet de favoriser la construction de véritables parcours d'intégration, fluides et sans rupture, pour l'ensemble des primo-arrivants.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04 68 51 66 66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2

Ce comité est constitué comme suit :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant

Monsieur le Président de l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant

Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale

Monsieur le Directeur de l'OFII Montpellier ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de Pôle Emploi ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de Cap Emploi ou son représentant

Monsieur le Président Départemental de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant

Monsieur le Président Départemental de la Caisse primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

Madame la Directrice Générale de la Mission Locale Jeunes ou son représentant

Madame la Directrice Hébergement du CADA ADOMA ou son représentant

Madame la Directrice du CADA ACAL ou son représentant

Madame la Représentante de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française ou son représentant

Monsieur le Directeur de Solidarité-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66) ou son représentant

Monsieur le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat Perpignan-Méditerranée (OPHPM) ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

Monsieur le Président de FACE Pays catalan ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération du Batiment et Travaux Publics des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie ou son représentant

Monsieur le Président du Groupement des Industriels des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Pour l'Entreprise 66

Monsieur le Président des Cafés Bars et Métiers de la Nuit ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat national des Importateurs Exportateurs de fruits et légumes de Saint Charles international ou son représentant

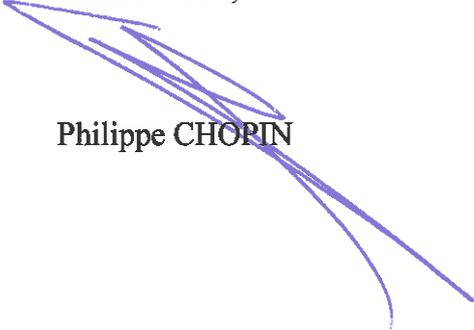
Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **3 0 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 530 894 765**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée via l'applicatif NOVA, le 27 décembre 2018, pour la SARL ABAD - Aide Bienvenue à Domicile, représentée par Madame Céline MASELLI, responsable d'agence,

dont le siège social est situé : 15 rue du Lieutenant Pruneta à PERPIGNAN (66000),

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 530 894 765.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire) :

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Coordination et délivrance des services SAP,
- Téléassistance et visio assistance.

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :

Mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les activités agréées demeurent valables à compter du 16 mars 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **15 mars 2021**.

Activité (s) à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à

l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**en mode prestataire**) ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (**en mode prestataire**) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (**en mode prestataire**).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

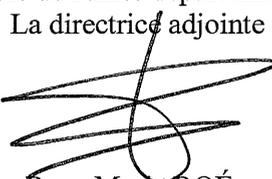
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 janvier 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim,
La directrice adjointe




Rose-Marie ROÉ



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DTJ 2019 2.10.0001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour les projets relevant des compétences conjointes :

du Département des Pyrénées Orientales, et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales-Aude, pour la période 2019-2020

LE PREFET

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et aux territoires, rénovant le dispositif d'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projet préalable à sa délivrance,
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet relatif à la procédure d'appel à projet et autorisation,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,
- Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la circulaire DGS/SDSB/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et autorisation des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;
- Vu la Loi du 28 décembre 2015 restreignant le champ d'application des appels à projets,
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et autorisations des ESSMS ;
- Vu le Schéma départemental des solidarités 2018-2021 ;
- Vu le Projet territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales – Aude, 2017-2019 ;

Considérant, le Plan en faveur de l'enfance et de la petite enfance présentée par la Présidente du Département des Pyrénées Orientales en session départementale le 17 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des articles L313.1.1 à 4 du code d'action sociale et des familles, un appel à projet concernant la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant des compétences du Département des Pyrénées Orientales, et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales-Aude, est fixé dans le calendrier prévisionnel 2019-2020, comme suit :

un avis d'appel à projet sera publié mi-septembre 2019 en vue d'augmenter, sur le département des Pyrénées-Orientales, la capacité annuelle des mesures d'AEMO, ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

Article 2

Le calendrier prévisionnel de l'appel à projets défini à l'article L 313.1.1, a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il pourra être consulté sur le site du Département : www.ledepartement66.fr.

Article 4

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la préfecture.

Article 5

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté. Madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le directeur général des services du département des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Le

Peyriphane
29 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Le Préfet

Ludovic PACAUD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie HLM de Perpignan

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie HLM située Immeuble Le GRENAT - 15 boulevard Kennedy à Perpignan, seront fermés du 8 Août 2019 au 23 Août 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2019

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL